

15 juillet 2013

---

### ***EDITORIAL***

#### **Plan de sauvegarde de l'emploi, chômage partiel, CHSCT, parution des premiers décrets de la loi de sécurisation de l'emploi**

La loi relative à la sécurisation de l'emploi a été publiée au Journal officiel le 16 juin (loi 2013-504 du 14 juin 2013, JO du 16).

Ses dispositions sont entrées en vigueur le 17 juin 2013, sous réserve :

- des mesures pour lesquelles une autre date spécifique a été fixée
- de celles dont la mise en œuvre est liée à la parution de textes d'application.

#### **Ce qui change au 1<sup>er</sup> juillet 2013 :**

- la procédure de licenciement collectif pour motif économique,
- le chômage partiel,
- l'instance de coordination du CHSCT,
- l'épargne salariale.

Bonne lecture et bonnes vacances !

Gérard VERGER  
Analyste juridique FEC FO



## DECRET SUR LA PROCEDURE DE LICENCIEMENT ECONOMIQUE

Un décret du 27 juin 2013 précise les modalités d'élaboration des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) applicables aux procédures engagées à compter du 1er juillet 2013.

La loi de sécurisation de l'emploi a largement modifié les règles d'élaboration des PSE pour les entreprises d'au moins 50 salariés qui envisagent un licenciement collectif pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une même période de 30 jours .

Le PSE peut désormais résulter :

- ⇒ soit d'un accord majoritaire,
- ⇒ soit d'un acte unilatéral de l'employeur.

Il doit faire l'objet :

- ⇒ soit d'une validation.
- ⇒ soit d'une homologation par l'autorité administrative.

Le décret précise que l'autorité administrative compétente est le Direccte.

Par ailleurs, il définit les modalités de computation des délais de la procédure d'information-consultation des représentants du personnel ainsi que le contenu des échanges entre l'entreprise et l'Administration pendant toute la procédure.

Il prévoit que l'Administration, saisie à cette fin, peut, au stade de la procédure d'information-consultation, enjoindre à l'employeur de fournir des éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer aux règles de procédure applicables.

**Le texte modifie également le code du travail pour prendre en compte l'allongement de la durée du congé de reclassement de 9 à 12 mois.**

*D. n° 2013-554, 27 juin 2013, JO 28 juin*

## DECRET RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE

Un décret du 26 juin 2013 précise les modalités du nouveau régime du chômage partiel, devenu activité partielle.

La loi de sécurisation de l'emploi a unifié le régime de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée (APLD).

Le décret publié au Journal officiel du 28 juin 2013 précise les dispositions relatives :

- au contenu de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle et à la demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle ;
- aux engagements à souscrire par l'employeur (cette souscription d'engagements sera obligatoire lorsque l'employeur aura, préalablement à sa demande, déjà placé

ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant la date de dépôt de la demande) ;

- au remboursement des sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle en cas de non-respect par l'entreprise, sans motif légitime, des engagements mentionnés dans la décision d'autorisation ;
- aux règles de calcul de la nouvelle allocation (taux de 7,74 € par heure chômée pour les entreprises de 1 à 250 salariés et de 7,23 € par heure chômée pour les entreprises de plus de 250 salariés) et à l'indemnité horaire versée par l'employeur aux salariés placés en activité partielle (70 % du salaire horaire brut et 100 % du salaire net horaire en cas d'actions de formation pendant les heures chômées).

**Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation administrative préalable de placement en chômage partiel déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

***D. n° 2013-551, 26 juin 2013, JO 28 juin***

## **DECRET RELATIF A L'INSTANCE DE COORDINATION DES CHSCT**

Un décret du 26 juin 2013 précise les modalités de mise en œuvre de l'instance de coordination des CHSCT.

La loi de sécurisation de l'emploi a prévu la **possibilité** de mettre en place une **instance temporaire** de coordination des CHSCT afin d'organiser le recours à une expertise unique lorsqu'un projet implique la consultation de plusieurs CHSCT

Le décret précise les **modalités de désignation** des membres de cette institution par les différents CHSCT, ainsi que les **modalités de fonctionnement**.

De plus, lorsque la consultation des CHSCT ou de l'instance de coordination porte sur un projet de restructuration et de compression d'effectifs, **les délais de transmission de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant sont réduits à 3 jours au lieu de 15 jours normalement.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

***D. n° 2013-552, 26 juin 2013, JO 28 juin***

## **DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION**

La loi relative au déblocage exceptionnel de la participation a été définitivement adoptée par le Parlement le 20 juin 2013 et publiée au **Journal officiel du 29 juin.**

Ce texte permet, à titre exceptionnel, le déblocage anticipé de la participation et de l'intéressement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 31 décembre 2013.

Les sommes pourront être débloquées sans perte du régime de faveur dont elles bénéficient aussi bien sur le plan social que fiscal.

Cette loi du 28 juin 2013 plafonne cependant les sommes débloquées à **20 000 €**.

Celles-ci devront être utilisées pour le financement d'un ou plusieurs biens, notamment dans le secteur de l'automobile, ou d'une ou plusieurs prestations de services.

⇒ **Modalités d'information des salariés :**

**Dans les 2 mois qui suivent la publication de la loi au Journal officiel, les employeurs devront informer les salariés de la possibilité de déblocage exceptionnel**

***L. n° 2013-561, 28 juin 2013, JO 29 juin***